

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT 287-2018

**CONTRÔLE DE L'IMPLANTATION
DE CHENIL EN ZONE AGRICOLE**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) G0S 2H0**

Téléphone : 418-926-3407

Téléphone : 418-990-0175

Télécopieur : 418-926-3409

Courriel: info@mrclotbiniere.org

RÈGLEMENT 287-2018
CONTRÔLE DE L'IMPLANTATION DE CHENIL EN ZONE AGRICOLE

- ATTENDU QUE** la MRC de Lotbinière a adopté son SADR en février 2005 (règlement 172-2005) et qu'il est entré en vigueur le 22 juin 2005;
- ATTENDU QUE** l'article 47 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) stipule que le conseil de la MRC peut modifier le SADR;
- ATTENDU QUE** les chenils peuvent constituer une nuisance sonore, en fonction de leur localisation;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été donné le 13 juin 2018 conformément aux dispositions du Code Municipal;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Monsieur Marcel Richard appuyé par Monsieur Christian Richard et résolu
- QUE** soit décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) porte le titre de « Contrôle de l'implantation de chenil en zone agricole ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à permettre, aux municipalités qui le désirent, de prohiber partiellement les chenils dans les affectations agricoles.

ARTICLE 3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 GRILLE D'USAGES AUTORISÉS PAR AFFECTATION

- 4.1 La grille d'usages autorisés par affectation, de l'article 2.8 du Livre 1 du SADR, est modifiée, en ajoutant la note 15 qui se lit comme suit :

« Note 15 : L'usage chenil pourra être prohibé partiellement dans cette affectation. »

- 4.2 La nouvelle grille ainsi modifiée se trouve en annexe du présent règlement.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 12 septembre 2018

Normand Côté, préfet

Stéphane Bergeron, directeur général

Copie conforme certifiée par



Stéphane Bergeron

Directeur général

Ce 12 ème jour de septembre 2018

ANNEXE – USAGES AUTORISÉS PAR AFFECTATION

Groupes d'usages	Classes d'usages	AFFECTATIONS														
		Agricole					Villégature	Parc industriel régional	Industrielle	Urbaine	ZAP	Zone de réserve (note 9)	Zone de réserve hors PU	Récro-touristique	Parc Linéaire	Agricole (parc ind. rég.)
		Dynamique	Viable	Agroforestière	Déstructurée											
	Exploitation agricole et forestière	notes 5-15	notes 5-15	notes 5-15	note 15	note 15							note 2			note 2
Résidentiel	Résidence pour fins agricoles (art. 40, LPTAA)															
	Résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art. 31.1, LPTAA)															
	Résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA avant l'entrée en vigueur du SADR															
	Résidence sur une superficie d'au moins 15 ha selon les modalités de la section 9 du Livre 2															
	Résidence non visée par les autres classes du groupe résidentiel	note 12	note 12	note 12		note 12										
Commerce et industrie	Commerce ou service associé aux activités agricoles ou forestières						note 3									
	Commerce ou service en affectation agricole et répondant aux critères formulés à l'article 2.5 du livre 2															
	Commerce ou service non visé par les classes précédentes du groupe commerce et industrie	notes 6-11-12	notes 6-11-12	notes 6-11-12	notes 10-12	notes 10-12	note 3									
	Industrie associée aux activités agricoles ou forestières															
	Industrie non visée par les autres classes du groupe commerce et industrie															
Infrastructure	Réseaux de transport routier, de transport d'énergie et de télécommunications (note 8)															
	Infrastructure publique municipale															
	Autre infrastructure publique															
	Carrière et sablière (notes 7 et 14)							note 13								

Note 1 : Abrogée (r. 216-2010)

Note 2 : Strictement les usages agricoles sans construction de bâtiment et d'installation permanente.

Note 3 : Seules les activités commerciales ou de services grandes consommatrices d'espace.

Note 4 : Abrogée (r. 211-2009)

Note 5 : Sauf sur les tourbières identifiées pour la conservation sur la carte 25.

Note 6 : Les usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre sont permis à l'intérieur des résidences.

Note 7 : Les interdictions ou restrictions relatives à cette classe ne s'appliquent qu'en terres privées.

Note 8 : Les équipements d'Hydro-Québec, de même que les tours de télécommunications ne sont pas visés par la présente grille.

Note 9 : Aucune nouvelle rue publique ou privée n'est permise dans une zone de réserve.

Note 10 : Sont permis les commerces de voisinage tels que les dépanneurs.

Note 11 : Les services de pension et de toilettage d'animaux sont permis en zone agricole.

Note 12 : Permis à l'intérieur des droits reconnus en vertu de la LPTAAQ.

Note 13 : Permet uniquement les sablières à l'intérieur de l'affectation industrielle de la municipalité de Saint-Apollinaire.

Note 14 : Revalorisation de béton, béton armé et béton bitumineux permise dans les carrières en activité seulement.

Note 15 : L'usage chenil pourra être prohibé partiellement dans cette affectation.

: Cet usage devra être permis sur l'ensemble de l'affectation

: Cet usage devra être permis quelque part OU sur l'ensemble de l'affectation

: Cet usage pourra être permis

: Les usages non marqués sont interdits